



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

### **A R R E T E n° 2004-06286**

**Instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher  
pour les bois des particuliers  
Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1 et L 311-2, relatifs au seuil de surface pour les autorisations de défrichement sollicitées par les particuliers,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 2 Avril 2004,
- VU** l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 Avril 2004,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Isère en date du 15 Mars 2004,
- VU** L'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence O.N.F. Isère en date du 29 Avril 2004,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le département de l'Isère, les demandes d'autorisation de défricher sollicitées par les particuliers sont obligatoires pour des tènements boisés de surfaces supérieures à un seuil adapté aux différentes formations boisées.

**ARTICLE 2** - Pour préserver les ripisylves et forêts alluviales en constante régression, le seuil de surface du massif forestier nécessitant une demande d'autorisation de défrichement est supérieure ou égal à 0,50 ha .

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci.

Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle de corridor biologique très important.

Les forêts alluviales concernées sont notamment celles inféodées aux rivières suivantes :

- la Bourbre
- le Dolon
- la Gère
- le Guiers
- l'Isère
- le Rhône
- la Sanne
- la Sévenne
- la Varèze

**ARTICLE 3** - Pour les autres formations boisées quelle que soit la surface à défricher, le seuil de surface du massif boisé où la demande de défrichement est obligatoire, est égal ou supérieur à 4 ha.

**ARTICLE 4** - Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre du-dit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 4 ha.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'application de cet arrêté ne présage pas de l'application des autres réglementations que les opérations de défrichement peuvent nécessiter.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 MAI 2004

LE PREFET de l'ISERE

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS